



Marchés publics de fournitures courantes ou de services

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)

**ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE ET
L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES
ASSOCIES**

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

le 21 juillet 2026 à 12h00

Pouvoir Adjudicateur
COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE
Place Georges Clémenceau CS30138
64404 Oloron Sainte-Marie Cedex

SOMMAIRE

Article I. GENERALITES	3
1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
1.2. PROCEDURE DE LA CONSULTATION.....	3
1.3. FORME DE L'ACCORD-CADRE	3
Article II. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS	4
2.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	4
2.3. MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	4
2.4. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	4
2.5. VARIANTES	5
Article III. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION	Erreur ! Signet non défini.
Article IV. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
4.1. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
4.2. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS	6
Article V. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS.....	6
5.1. TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	6
5.2. TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER	7
5.3. TRANSMISSION PHYSIQUE DE LA COPIE DE SAUVEGARDE	7
Article VI. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	8
6.1. PIECES DE CANDIDATURE	8
6.2. PIECES DE L'OFFRE.....	8
Article VII. JUGEMENT DES CANDIDATURES, DES OFFRES ET ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	9
7.1. JUGEMENT DES CANDIDATURES	9
7.2. JUGEMENT DES OFFRES	9
7.3. ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	10
Article VIII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	11
Article IX. PROCEDURES DE RECOURS	11

Article I. GENERALITES

1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

La consultation a pour objet :

Fourniture et acheminement d'électricité et services associés

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes et conditions de la fourniture et de l'acheminement d'électricité et la réalisation des prestations de services associés pour les besoins propres de la Commune d'Oloron Sainte-Marie.

Les prestations attendues comprennent notamment :

- la fourniture complète en énergie électrique des points de livraison annexés au dossier de la consultation, intégrant les prestations définies au CCTP ;
- l'accès au réseau public de distribution d'électricité et son utilisation pour les points de livraisons, dans le cadre d'un contrat unique ;
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ;
- les services associés.

Le Titulaire s'engage à fournir l'intégralité de l'énergie électrique nécessaire à la consommation de la Commune d'Oloron Sainte-Marie sur les marchés subséquents pour lesquels il soumissionne.

Situation actuelle : Le périmètre de la Mairie d'Oloron Sainte-Marie compte actuellement 230 points de livraison pour une consommation annuelle d'environ 3 050 GWh. Les caractéristiques techniques et données de consommation sont données en annexe du CCATP.

Cependant, la Mairie d'Oloron Sainte-Marie prévoit de nouvelles acquisitions sur la période de l'accord cadre. Au stade des marchés subséquents, le volume de fourniture pourra donc être augmenté des quantités nécessaires aux nouvelles acquisitions sans remise en concurrence par un nouvel accord cadre.

Lieu(x) d'exécution : Commune d'Oloron Sainte-Marie.

1.2. PROCEDURE DE LA CONSULTATION

Le présent **appel d'offres ouvert** est soumis aux dispositions des articles R.2124-2 1° et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Cette consultation sera passée en application des articles L.2125-1 1° et R.2162-2 à R.2162-6 du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres.

1.3. FORME DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article R. 2162-4 2°, il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, **sans minimum et avec montant maximum (5 000 000€ HT pour la durée totale de l'accord-cadre)**. Il sera conclu **avec 3 opérateurs économiques**, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres répondant aux exigences des documents de la consultation.

Le présent accord-cadre donnera lieu à la passation de marchés subséquents en fonction de la liste des points de consommation et de livraison (PDL). La liste des PDL est transmise pour information en annexe 1.

Les marchés subséquents issus du présent accord seront attribués dans les conditions définies à l'article 6.2 de ce présent Règlement de la Consultation.

Il est rappelé que les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à remettre **systématiquement** une offre pour tous les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.

En cas de non réponse d'un titulaire, sans motif ou pour une raison injustifiée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité représentant 1% du coût annuel hors taxes de la fourniture d'électricité du pouvoir adjudicateur.

Si l'absence de réponse se répète, le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de résilier l'accord-cadre conclu avec ledit titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

1.4. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

L'accord-cadre se décompose en **un lot unique**, décomposé en catégories suivantes :

- **C5 - Hors EP:** Fourniture et acheminement d'électricité aux points de livraison dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA, pour les points hors éclairage public.
- **C5 EP:** Fourniture et acheminement d'électricité aux points de livraison dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA, pour les points d'éclairage public.
- **C4 :** Fourniture et acheminement d'électricité aux points de livraison dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 240 kVA raccordé en BT.
- **C3 :** Fourniture et acheminement d'électricité aux points de livraison dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA raccordé en HTA. Site profilé
- **C2 :** Fourniture et acheminement d'électricité aux points de livraison dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA raccordé en HTA. Site Télérelevé.

Article II. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS

Conformément à l'article R. 2142-21 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas autorisés à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Aucune forme de groupement n'est imposée mais en cas de groupement conjoint, le mandataire devra être solidaire.

La composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des offres et la date de signature du marché. Toutefois, si un des membres d'un groupement d'entreprise candidat est entaché d'une des interdictions de soumissionner obligatoires et que le mandataire du groupement en fait la demande, le pouvoir adjudicateur exigera son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé.

2.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le présent Règlement de consultation
- L'Acte d'engagement relatif à l'accord-cadre
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe financière
 - Annexe 1 : Liste des PDL
 - Annexe 2 : Information facturation
 - Annexe 3 : Modèle ordre de service relatif à la modification de la version tarifaire et/ou des puissances au TURPE
 - Annexe 4 : Délai d'exécution des prestations
 - Annexe 5 : Modèle d'ordre de service pour le rattachement provisoire d'un point de livraison
 - Annexe 6 : Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison
 - Annexe 7 : Modèle d'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison

Le dossier de consultation des entreprises est disponible gratuitement sur le profil acheteur de la Commune d'Oloron Ste-Marie, à l'adresse électronique suivante : www.demat-ampa.fr

2.3. MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard **6 jours** avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.4. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres de l'accord-cadre est de **120 jours** à compter de la date limite de remise de l'offre.

Le délai de validité des offres techniques et financières des marchés subséquents est fixé à **3 heures**, le jour de la date limite de réception des offres.

2.5. VARIANTES

2.5.1 - Variante à l'initiative du candidat

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2.5.2 - Variante imposée par l'acheteur

Il est prévu 1 variante imposée par l'acheteur :

- **Variante n°1** : Fourniture et acheminement d'électricité **100% renouvelables** pour chaque catégorie.

Cette variante est obligatoire. Elle devra être chiffrée par le candidat sous peine de voir son offre rejetée.

2.6. MODE DE REGLEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché seront payées prioritairement par virement bancaire ou par prélèvement automatique dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Article III. DUREE ACCORD-CADRE ET MARCHES SUBSEQUENTS

La durée de l'accord-cadre et les délais d'exécution figurent à l'acte d'engagement.

3.1. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une **durée initiale de 2 ans**.
Il prendra effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2029.
Il pourra être reconduit tacitement une fois pour une durée de 2 ans.
Le présent accord-cadre prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2031.

3.2. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

La conclusion des marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Le marché subséquent entre en vigueur à la date de sa notification au titulaire, date qui n'emporte pas début de fourniture. L'acte d'engagement de chacun des marchés subséquents mentionne la date de début de fourniture au 1^{er} janvier de l'année considérée jusqu'au 31 décembre, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture d'électricité.

Cependant, selon la survenance des besoins, le pouvoir adjudicateur pourra décider de lancer un ou plusieurs nouveaux marchés subséquents dans le respect des conditions du présent accord-cadre et conformément à l'article R.2162-10 du Code de la Commande Publique.

A titre indicatif, le premier marché subséquent devrait faire l'objet d'une consultation au cours du troisième trimestre 2026. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'avancer ou reculer cette date prévisionnelle sans justification ni délais de prévenance.

Article IV. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

4.1 - TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Recommandation à l'attention des candidats

- anticiper le dépôt de la réponse
- configurer le poste informatique et faire un test de dépôt à l'adresse suivante : <https://www.demat-ampa.fr> (Se préparer à répondre/Tester la configuration de mon poste ou Consultations de test)
- en cas de difficulté, un service d'assistance en ligne est disponible sur le site [demat-ampa.fr](https://www.demat-ampa.fr) via la languette à droite de votre écran (pictogramme gris). L'assistance en ligne vous permet de rechercher une réponse via une FAQ ou de renseigner un formulaire afin de créer une demande d'assistance auprès d'ATEXO qui se chargera du suivi et de la réponse faite à votre demande.

La transmission des documents se fait exclusivement par voie électronique sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://www.demat-ampa.fr>

En revanche, la transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé usb...) n'est pas autorisée.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

4.2 - TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER

Le pouvoir adjudicateur impose la transmission des plis par voie électronique pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

4.3 - TRANSMISSION PHYSIQUE DE LA COPIE DE SAUVEGARDE (PAPIER, CLE USB, CD-ROM...) (NON OBLIGATOIRE)

La transmission des offres sur un support physique papier ou électronique (CD-Rom ou tout autre support matériel) n'est autorisée que pour la copie de sauvegarde dûment identifiée comme telle. En l'absence de dépôt d'une offre dématérialisée sur le profil acheteur, aucun dépôt physique ne peut être considéré comme copie de sauvegarde et le dépôt est alors traité comme une offre irrégulière.

La copie pourra être adressée aux coordonnées du maître d'ouvrage figurant en page de garde du présent document, sous pli cacheté, par tout moyen permettant de donner date certaine.

L'enveloppe contenant le support physique portera les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- L'objet de la consultation tel qu'il figure en page de garde du présent document ;
- Le nom du soumissionnaire.

Les conditions de présentation des plis sont similaires à celles exigées pour les réponses électroniques : les documents à signer électroniquement doivent être signés en version papier et la copie de sauvegarde doit parvenir avant les mêmes date et heure au siège du maître d'ouvrage.

Article V. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

DUME :

Le DUME remplacera prochainement les formulaires DC1 et DC2 qui disparaîtront.

Le DUME et la documentation sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

En cas de groupement, les co-traitants devront remettre un DUME par entreprise.

5.1 - PIECES DE LA CANDIDATURE :

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) joints dans le dossier de consultation ou le Document Unique de Marché Européen (DUME) pour présenter leur candidature.

Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr. Ils contiendront les éléments indiqués ci-dessous :

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus à l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 ;

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus aux articles R.2142-6 à R.2142-12 du Code de la Commande Publique :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaire global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Déclaration appropriée de banque ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus aux articles R.2142-13, R.2142-14 du Code de la Commande Publique :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Les références du candidat au cours des 3 dernières années pour des fournitures équivalentes, avec indications du volume des livraisons, des noms des clients publics ou privés, de la date et des montants des marchés.
- Une copie de l'autorisation d'exercer l'activité de rachat d'énergie pour revente aux consommateurs finaux par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au titre du décret n°2004-388 modifié ;
- Une copie du certificat de rattachement de responsable d'équilibre au gestionnaire du transport RTE.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

5.2 - PIÈCES DE L'OFFRE

Chaque candidat aura à produire un projet de marché comprenant les pièces suivantes :

- **L'acte d'engagement (A.E)** à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat
- **Un mémoire technique et méthodologique détaillé** permettant d'établir la valeur technique de l'offre constituée selon les dispositions du cahier des charges.

Le mémoire technique dans lequel les candidats décrivent en détails les services techniques et administratifs qu'ils proposent. Il comprend notamment les points suivants :

- Une présentation de l'entreprise, mentionnant les références commerciales ;
- Les services et modalités d'utilisation d'un site internet de suivi de la facturation et des consommations ainsi que des copies d'écran et tutoriel d'utilisation ;
- Les modalités d'un service de téléchargement des données de consommation des sites;
- Les feuillets récapitulatifs ;
- Le service clients ;
- L'équipe dédiée au projet : les candidats indiquent les personnes pressenties pour être l'interlocuteur commercial, l'interlocuteur facturation et l'interlocuteur technique ;
- La description de la prise en compte du coût de la capacité ;
- La description du traitement des branchements provisoires ;
- La fréquence, les modalités de facturation des points de livraison et les méthodologies de régularisation ;
- Le mix énergétique utilisé ;
- La méthodologie de rattachement ou détachement d'un point de livraison ;
- Tout autre document pouvant aider à la Commune de juger les offres.

L'absence de mémoire technique rendra l'offre du candidat incomplète et donc irrégulière: elle ne sera pas analysée.

Il est rappelé aux candidats que la signature de l'acte d'engagement vaut acceptation de toutes les pièces contractuelles. Il est signé par les attributaires de l'accord-cadre.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

Article VI. JUGEMENT DES CANDIDATURES, DES OFFRES ET ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

6.1. JUGEMENT DES CANDIDATURES

Les critères relatifs à la candidature et intervenant pour la sélection sont les **capacités techniques, financières et professionnelles**.

Les candidats, qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes au regard des critères retenus, seront éliminés.

6.2. JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Les offres irrégulières, inacceptables et inappropriées telles que définies par les articles L. 2152-2 à L. 2152-4 du Code de la commande publique seront écartées conformément aux dispositions de l'article L. 2152-1 du code précité.

Les offres irrégulières pourront toutefois être régularisées en application de l'article R. 2152-2 du Code de la commande publique. Cette régularisation ne pourra avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre.

Les offres anormalement basses telles que définies par l'article L. 2152-5 du Code de la commande publique pourront, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, être rejetées dans les conditions fixées par l'article R. 2152-4 dudit code et sous réserve des prescriptions de l'article R. 2152-5 du même code.

Sous cette réserve, un classement des offres sera réalisé, sur la base des critères exclusifs d'attribution ci-après mentionnés.

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

6.2.1- Critères et notation de l'accord-cadre

Au stade de l'accord-cadre, les offres seront jugées au moyen des critères suivants :

1) Valeur technique (90 points)

La valeur technique sera analysée sur la base des sous-critères suivants :

- Performance et ergonomie du site internet avec duplicata des factures **(10 points)**
- Capacité du service de téléchargement des données de consommation des différents sites **(20 points)**
- Qualité du service clients **(20 points)**
- Composition de l'équipe dédiée au projet **(10 points)**
- Méthodologie de déploiement / Gestion de la bascule **(30 points)**

2) Valeur financière (10 points)

La valeur prix est déterminée à partir du prix moyen unitaire de fourniture et services en euros/MWh hors toutes taxes et contribution, TVA inclus en électricité. Le prix moyen unitaire d'une offre est calculé sur la base des prix renseignés au bordereau des prix unitaires appliqués aux volumes prévisionnels renseignés dans le bordereau des sites. Le prix le plus bas entre le prix approvisionnement ARENH et le prix 100% marché sera retenu pour chaque candidat dans le jugement de la valeur financière.

Les modalités de calcul de la valeur prix sont détaillées ci-dessous :

Le prix le plus bas reçoit une note de prix égale à 10.

Note de prix (offre) = 10 x [Prix le plus bas / Prix de l'offre considérée]

Remarque : Les prix renseignés dans l'accord cadre sont des prix indicatifs.

Ils sont remis à des fins d'analyse et permettent de s'assurer de la bonne compréhension du bordereau des prix unitaires par les candidats. Ils doivent **refléter la réalité économique du marché de l'électricité au moment de la remise des offres**. Ils doivent être renseignés dans les conditions de remise des offres similaires à celles des marchés subséquents, à savoir, sur la base

d'une validité de 3 heures.

Les prix remis au stade des marchés subséquents, seront les seuls prix applicables lors de l'exécution des marchés subséquents.

L'accord-cadre sera conclu avec 3 opérateurs économiques sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres répondant aux exigences indiquées dans les documents de la consultation **(note globale supérieure à 75 points minimum)**

La note technique ainsi obtenue sera conservée et reportée dans le cadre de la mise en concurrence pour les marchés subséquents. Elle sera ramenée sur 30 points.

6.2.2- Mise en concurrence pour les marchés subséquents

A chaque fois que de besoin, le pouvoir adjudicateur mettra en concurrence les titulaires de l'accord-cadre. Il leur transmettra par voie électronique aux adresses indiquées dans les actes d'engagement de l'accord-cadre :

- L'acte d'engagement,
- L'annexe financière,
- Le détail des PDL.

Les titulaires de l'accord-cadre remettront au représentant du pouvoir adjudicateur un acte d'engagement du marché subséquent, l'annexe financière renseignée, signée par une personne habilitée à engager le titulaire.

Les taxes et contributions seront celles en vigueur au stade des marchés subséquents et seront communes à tous les candidats.

Notation du marché subséquent :

1) Valeur Economique de l'Offre (VEO) :

Notée sur **70 points**, les offres remises par les candidats auront une validité de **48 heures** et viendront compléter les notes techniques issues de l'accord-cadre (VTO).

La valorisation économique de chaque offre s'effectuera donc en TTC (hors taxes et contributions).

La valeur économique de l'offre (VEO) sera déterminée suivant la formule ci-dessous :

$$VEO = 70 \times \frac{VEO \text{ mini}}{VEO \text{ proposée}}$$

La VEO de chaque offre sera calculée et déterminée dans l'annexe financière.

2) Valeur technique :

Notée sur **30 points** (il s'agit de la note attribuée au stade de l'analyse de l'accord-cadre, ramenée sur 30 points).

6.3. ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Les candidats retenus seront déclarés attributaires provisoires sous réserve qu'ils produisent dans le délai imparti par l'acheteur public les documents prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique. Si les soumissionnaires retenus ne peuvent pas produire les documents précités dans le délai fixé, leur offre est rejetée et le soumissionnaire éliminé. L'acheteur public présente la même demande au soumissionnaire suivant dans le classement des offres.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Article VII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements administratifs et/ou techniques complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront adresser une demande **au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.**

Les candidats sont invités à poser leurs questions par l'intermédiaire du profil acheteur – <https://demat-ampa.fr> .

Une réponse leur sera adressée au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la réception des offres à tous les candidats ayant reçu le dossier.

Article VIII. PROCEDURES DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Pau

50 Cours Lyautey

64000 PAU

Tél : 0559849440

Télécopie : 0559024993

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé pré contractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Un recours de pleine juridiction peut être introduit dans le délai de 2 mois suivant la date de parution des mesures de publicité appropriées.